



Vacances

Droit aux vacances

Le droit aux vacances dépend de l'âge et du nombre d'années de service durant l'année civile concernée. En principe, les collaboratrices et collaborateurs ont droit aux jours de vacances suivants:

jusqu'à 20 ans	27 jours ouvrés
de 21 à 49 ans	22 jours ouvrés
de 50 à 59 ans	27 jours ouvrés
dès 60 ans	32 jours ouvrés

En cas d'entrée en fonction ou de départ durant l'année civile, le droit aux vacances est calculé proportionnellement.

D'entente avec le responsable hiérarchique, les vacances sont planifiées en tenant compte des souhaits des collaboratrices et collaborateurs et de façon à ce que ceux-ci prennent au moins deux semaines de vacances consécutives par an.

Les collaboratrices et collaborateurs doivent prendre l'intégralité de leurs vacances durant l'année civile concernée. Un avoir de vacances de cinq jours au maximum peut être reporté sur l'année suivante.

Les collaboratrices et collaborateurs à temps partiel ont droit aux vacances en fonction de leur taux d'occupation.

En cas d'entrée en fonction, de départ ou de congé non payé en cours d'année, le droit aux vacances est calculé au prorata du nombre de jours travaillés.

A la fin des rapports de travail et si la collaboratrice ou le collaborateur a été dans l'impossibilité de prendre ses jours de vacances, le solde de vacances existant est rémunéré, sur la base du salaire actuel sans allocations

[\(cf. art. 40 du règlement du personnel \(RPers\) ; RDCo 1.5.3-1\)](#)

[\(cf. art. 58 de l'ordonnance sur le personnel ; RDCo 1.5.3-1.1\)](#)

Réduction du droit aux vacances

Les absences pour cause de maladie, d'accident, de service militaire, de service de protection civile ou de service civil jusqu'à trois mois n'engendrent aucune réduction du droit aux vacances.

Lorsqu'une absence, ou plusieurs absences au sein de la même année, durent plus de trois mois, ou qu'une absence à cheval sur deux années dure plus de trois mois, le solde de vacances est réduit de 1/12^e par mois complet d'absence dès le quatrième mois. Un congé de maternité payé n'engendre aucune réduction du droit aux vacances.

[\(cf. art. 60 de l'ordonnance sur le personnel ; RDCo 1.5.3-1.1\)](#)

Maladie ou accident

Les collaboratrices et collaborateurs ne pouvant pas prendre leurs vacances au moment prévu pour cause de maladie ou d'accident ont le droit de reporter leurs vacances sur l'année suivante s'il n'y a pas d'autres possibilités.

Les collaboratrices et collaborateurs tombant malades ou victimes d'un accident durant leurs vacances peuvent les prolonger ou les prendre à une date ultérieure en accord avec leur responsable hiérarchique, pour autant qu'ils aient annoncé leur maladie ou leur accident sans délai et en présentant un certificat médical aussi tôt que possible.

[\(cf. art. 61 de l'ordonnance sur le personnel ; RDCo 1.5.3-1.1\)](#)

Jours fériés

Les jours fériés correspondent à ceux de la Confédération et du Canton. Le Conseil municipal est habilité à déclarer d'autres journées ou demi-journées comme jours de repos ou libres.

Liste des jours fériés:

Nouvel an, 1er et 2 janvier
vendredi saint et le lundi de Pâques
jeudi de l'Ascension
lundi de Pentecôte
Fête nationale (01.08.)
Noël, le 25 et 26 décembre.

Les jours suivants sont des jours chômés:

les samedis et dimanches
le 1er mai
le vendredi suivant l'Ascension
les après-midis des 24 et 31 décembre.

Le Conseil municipal peut déclarer chômés d'autres jours ou demi-jours. Il peut décider qu'ils soient compensés partiellement ou intégralement.

[\(cf. art. 42 du règlement du personnel \(RPers\) ; RDCo 1.5.3-1\)](#)

[\(cf. art. 55 de l'ordonnance sur le personnel ; RDCo 1.5.3-1.1\)](#)

Congés

Les collaboratrices et collaborateurs de la Ville de Bienne peuvent bénéficier de congés payés et non payés découlant de situations personnelles ou familiales.

Congés payés de courte durée

Les collaboratrices et collaborateurs ont droit à un congé payé de courte durée dans les cas suivants:

Propre mariage	3 jours
Participation au mariage de ses enfants, parents, frères et soeurs	max. 1 jour
Adoption d'un enfant	10 jours
Décès de son conjoint / sa conjointe ou partenaire, d'enfants ou des parents	max. 3 jours
Participation à l'enterrement de parents et de proches	max. 1 jour
Cas de maladie ou d'accident de son / sa conjoint/e, d'un enfant ou des parents	max. 5 jours
Changement de domicile	1 jour

Si les conditions le permettent, des congés payés d'une durée de un à cinq jours peuvent être octroyés par le responsable hiérarchique dans les cas suivants:

- activités «Jeunesse + Sport» (cours de conduite, de formation continue, camps, direction d'événement) ou encadrement d'activités de jeunesse extra-scolaires
- participation à des services d'instruction des sapeurs-pompiers
- activité d'expert ou d'experte lors d'exams d'écoles professionnelles, de hautes écoles et autres semblables
- participation à des séances et des événements à caractère de formation organisés par des associations de personnel
- engagement social en faveur de personnes âgées ou handicapées

Pour des manifestations collectives de la direction, d'un département ou d'un service, la direction peut octroyer jusqu'à une demi-journée payée par année civile ou un jour payé tous les deux ans. ([cf. art. 62 de l'ordonnance sur le personnel ; RDCo 1.5.3-1.1](#))

Congés payés extraordinaires

Le Conseil municipal peut accorder des congés payés extraordinaires lors de situations extraordinaires (en particulier après des événements naturels) ainsi que lors de manifestations extraordinaires dans l'intérêt de la Ville de Bienne.

([cf. art. 63 de l'ordonnance sur le personnel ; RDCo 1.5.3-1.1](#))

Congés non payés

Un congé non payé peut être accordé uniquement si l'accomplissement des tâches demeure assuré.

L'octroi d'un congé non payé jusqu'à cinq jours par année civile ne peut être refusé que pour des motifs importants (p.ex. impératifs de service).

Après la naissance de leur propre enfant ou l'adoption d'un enfant, les collaboratrices et collaborateurs peuvent solliciter un congé non payé de six mois au maximum. Celui-ci peut être accordé pour autant que la bonne marche du service soit assuré.

Aucun droit aux vacances n'existe pour la durée d'un congé non payé et des cas de maladie ou d'accident durant un congé non payé ne donnent pas droit au maintien du versement du salaire.

([cf. art. 64 de l'ordonnance sur le personnel ; RDCo 1.5.3-1.1](#))

Congé maternité et paternité

À la naissance de leur enfant, les collaboratrices ont droit à un congé de maternité payé de 16 semaines. Les collaborateurs ont, eux, droit à un congé de paternité payé allant jusqu'à 20 jours ouvrés. Ils peuvent choisir de le prendre pendant la durée du congé de maternité légal ou directement à sa suite.

([cf. art. 30 du règlement du personnel \(RPers\) ; RDCo 1.5.3-1](#))